



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-158

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2022-11-03-00002 - Décision donnant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (7 pages) Page 6

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-11-07-00001 - Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Le Mazet » sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES (14 pages) Page 14

23-2022-10-27-00010 - Arrêté portant renouvellement du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur la commune de Lussat (2 pages) Page 29

23-2022-11-04-00003 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation) (8 pages) Page 32

23-2022-10-27-00009 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales de la construction d'un bâtiment agricole appartenant à Mr Nicolas LAGEDAMOND situé sur la commune de FRANSECHES (8 pages) Page 41

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2022-11-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "AUZANCES AUTOMOBILES" Auzances (2 pages) Page 50

23-2022-11-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "BAR DE L'ESPERANCE" Crocq (2 pages) Page 53

23-2022-11-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "ESPACE CLEFS" Aubusson (2 pages) Page 56

23-2022-11-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "L'ESCAPADE" Bonnat (2 pages) Page 59

23-2022-11-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "LE HOPS STAGE" Guéret (2 pages) Page 62

23-2022-11-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "LES CISEAUX DE NATH II" Aubusson (2 pages) Page 65

23-2022-11-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "MAC BEER" St-Amand (2 pages) Page 68

23-2022-11-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "MAISON DE LA PRESSE" Aubusson (2 pages) Page 71

23-2022-11-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "MG KLUB" Aubusson (2 pages) Page 74

23-2022-11-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "TU KIF MDT" Guéret (2 pages)	Page 77
23-2022-11-02-00016 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection "AU BON ST-LAURENT" St-Laurent (2 pages)	Page 80
23-2022-11-02-00017 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNE" Gouzon (2 pages)	Page 83
23-2022-11-02-00014 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CENTRE HOSPITALIER" Guéret (2 pages)	Page 86
23-2022-11-02-00015 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection "INTERMARCHE" Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 89
23-2022-11-02-00025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "ATULAM" Jarnages (2 pages)	Page 92
23-2022-11-02-00037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "AGEP" Guéret (2 pages)	Page 95
23-2022-11-02-00035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "AUBERGE DE LA VOUEIZE" Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 98
23-2022-11-02-00041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "BUT" Guéret (2 pages)	Page 101
23-2022-11-02-00019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNE" Aubusson (2 pages)	Page 104
23-2022-11-02-00020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNE" Auzances (2 pages)	Page 107
23-2022-11-02-00021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNE" Bourganeuf (2 pages)	Page 110
23-2022-11-02-00023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNE" Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 113
23-2022-11-02-00024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNE" La Souterraine (2 pages)	Page 116
23-2022-11-02-00022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CAISSE D'EPARGNNE" Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 119
23-2022-11-02-00039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "CLINIQUE VETERINAIRE" Guéret (2 pages)	Page 122
23-2022-11-02-00026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "GARAGE FERET" Ahun (2 pages)	Page 125
23-2022-11-02-00027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "INTERMARCHE" Ste-Feyre (2 pages)	Page 128
23-2022-11-02-00040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "LE BARRY II" Guéret (2 pages)	Page 131

23-2022-11-02-00030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "LE RELAIS DES FORETS" Blessac (2 pages)	Page 134
23-2022-11-02-00031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "MAISON DE LA PRESSE" Felletin (2 pages)	Page 137
23-2022-11-02-00032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "OCEATHYS" Aubusson (2 pages)	Page 140
23-2022-11-02-00034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "OFFICE DE TOURISME" Bourganeuf (2 pages)	Page 143
23-2022-11-02-00018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "PAT A PAIN" Guéret (2 pages)	Page 146
23-2022-11-02-00029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "PETIT CASINO" Aubusson (2 pages)	Page 149
23-2022-11-02-00033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "SEELEC" Bonnat (2 pages)	Page 152
23-2022-11-02-00028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS" St-Sulpice-le-Guérétois (2 pages)	Page 155
23-2022-11-02-00036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "U-EXPRESS" Evaux-les-Bains (2 pages)	Page 158
23-2022-11-02-00038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "UIOSS" Guéret (2 pages)	Page 161

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

23-2022-11-02-00042 - Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement à MM. LEMAITRE, BATTUT et DUPRADEAUX, pour être intervenus suite à un violent orage de grêle dans la nuit du 4 au 5 juin 2022 dans la commune de Crocq. (1 page)	Page 164
23-2022-11-02-00001 - Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Crocq (2 pages)	Page 166
23-2022-11-02-00002 - Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Dontreix (1 page)	Page 169
23-2022-11-02-00003 - Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Mérinchal (1 page)	Page 171

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-11-07-00002 - Arrêté modif Magnat l'étrange membres commission contrôle listes électorales (1 page)	Page 173
23-2022-11-07-00003 - Arrêté modif Basville membres commission contrôle listes électorales (1 page)	Page 175

Préfecture de la Creuse / Bureau du cabinet

23-2022-11-07-00004 - Arrêté portant modification des listes des usagers prioritaires, supplémentaires de restage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 177

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2022-11-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école 3000 (2 pages) Page 180

23-2022-11-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école 3000 (2 pages) Page 183

Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets

23-2022-11-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (5 pages) Page 186

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2022-11-03-00001 - Arrêté En'duo du Limousin (5 pages) Page 192

23-2022-11-04-00001 - En'duo du Limousin modif (2 pages) Page 198

DDETSPP de la Creuse

23-2022-11-03-00002

Décision donnant subdélégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DREETS en
matière d'inspection du travail

DECISION n°

du 3 novembre 2022

donnant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'Inspection du Travail

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse

VU le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et R.8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ; des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 01 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle THILL ; en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations de la Creuse à compter du 04 juillet 2022 ;

VU la décision n° 2022 - T - NA - 62 du 04 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle Aquitaine en matière d'Inspection du Travail au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, Directrice adjointe du Travail, responsable de l'Unité de Contrôle de la Creuse à effet de signer, au nom du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse a reçue délégation du Directeur Régional :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (entreprises de transport public urbain de voyageurs)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'Inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°23-2022-07-25-00002. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 03 novembre 2022

**La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Creuse**



Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2022-11-07-00001

Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Le Mazet » sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2022-83

**PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MAZET »
SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 11 mars 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur le gérant de la SAS « LA BRIVONNE AGRO » en date du 23 décembre 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2021-00, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré AY 76 sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le complément du dossier présenté à l'appui de ladite demande en date du 23 juin 2022 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 03 octobre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité, et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le gérant de la SAS « LA BRIVONNE AGRO » remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'a aucun impact sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Plateau de Milleval » où il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Maulde ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « la Maulde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa retenue de Vassivière » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 03 octobre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Monsieur le gérant SAS « LA BRIVONNE AGRO », demeurant 37 rue Victor Hugo – 92700 COLOMBES, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 2 735 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Le Mazet »
- commune : GENTIOUX-PIGEROLLES
- références cadastrales : AY 76
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 090 002
- bassin versant la Maulde, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : la Maulde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa retenue de Vassivière

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 620 839 m

Y = 6 522 159 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
---------	---	-------------	--------------------------------------

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- proscrire toute végétation ligneuse sur le barrage (débroussaillage du barrage, élagage des arbres...);
- création d'une dérivation ;
- création d'un répartiteur de débit ;
- installation d'un moine ;
- réfection de l'évacuateur de crue ;
- aménagement d'une pêcherie ;
- réalisation d'un système de décantation.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 2 735 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une dérivation avec une prise d'eau et un bassin de décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom affluent de la Maulde (classé en 1^{ère} catégorie piscicole).

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- altitude basse du barrage : 733,34 m (cote NCF) ;
- altitude haute du barrage : 733,42 m
- largeur en crête : 6,20 m ;
- longueur : 65 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,41 m ;
- pente du talus amont : 1 pour 2,5 ;
- pente du talus aval : 1 pour 2,5.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau – Débit Minimum Biologique (DMB)

Afin d'assurer la continuité hydraulique du ru alimentant le plan d'eau, celui-ci est dérivé en rive droite et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

- Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation équivalent au QMNA5 soit 1,28 L/s ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un ouvrage de répartition en béton est aménagé avec deux canaux (branche dérivation et branche plan d'eau) dans lequel est intégrée une échancrure rectangulaire (largeur 8 cm x hauteur 6 cm) sur la branche dérivation permettant le maintien du débit réservé (1,28 L/s).

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 du débit dans le plan d'eau et 2/3 du débit dans le canal de dérivation tout en respectant le maintien du débit réservé de 1,28 L/s dans la dérivation.

La configuration de la dérivation permet le passage d'un débit dérivé de 250 L/s maximum. Au-delà de ce débit, le débordement s'effectue dans le plan d'eau par un nivellement des berges coté prise d'eau à 0,31 m du fond et coté dérivation à 0,7m du fond.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum est posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche du plan d'eau, de façon à assurer la clôture piscicole.

– Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 1,28 L/s équivalent au QMNA5. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

– Dérivation :

La dérivation est située en rive droite, elle débute sur le ruisseau principal, hors remous hydrauliques, par une prise d'eau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur : 170 m
- profondeur : le fond du lit est à la cote de 732,38 m au départ de la dérivation ;
- profondeur : à son arrivée au droit du barrage, le fond de la dérivation n'excède pas 1,30 m de profondeur sous la ligne normale des eaux du plan d'eau ;
- profondeur : le fond du lit est à la cote de 727,00 m à la fin de la dérivation ;
- pentes : 2 pentes différentes (une pente de 1,24 % sur les 111 premiers ml et une pente de 6,90 % sur les 56 ml suivants).
- largeur : lit mineur de 0,60 m de largeur avec des talus à 3/2 sur les premiers 12 cm de hauteur, une échancrure triangulaire de 10 cm de hauteur avec des talus à 1/1 est aménagée.

Le lit mineur de la dérivation est aménagé afin de créer une diversité des faciès d'écoulement, une diversité des vitesses d'écoulement, une diversité de la granulométrie, des abris hydrauliques, des caches pour le poisson et des bandes d'hélophytes.

Les berges de la dérivation sontensemencées par hydromulching.

Une contre-digue de 3 m de largeur en crête avec des pentes de talus de 1 pour 2 est aménagée.

Dans la deuxième partie de la dérivation, en aval du barrage, un chenal en déblai est aménagé avec des talus de pente 1/1.

Un passage busé est aménagé au niveau de barrage (chemin communal) pour permettre la circulation routière : buse de 600 mm de diamètre enterrée sur 30 cm avec une pente de 1,24 %.

Article 11.– Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué deux canalisations en béton de diamètre 500 mm chacune. Une bêche d'ancrage est réalisée au niveau de la tête de buse aval afin de limiter l'érosion, des enrochements sont mis en place sur l'ensemble du canal d'évacuation.

Un plan de grilles inamovibles d'une hauteur de 20 cm dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm est mis en place.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Article 12.– Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange, incrusté dans le parement amont ;
- hauteur : 4 m ;
- section : rectangulaire de 1 m par 1,40 m ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles ;

- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm ;
- matériau constitutif : béton préfabriqué.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 20 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 4,75 m ;
- largeur : 1,00 m ;
- hauteur : 0,70 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Un système de by-pass est installé dans son dernier mètre :

- pose d'une glissière pour installer un rideau de planches ;
- installation d'une buse en PVC de 200 mm de diamètre sur 5 ml avec une pente de 0,5 % en direction du bassin de décantation.

Article 14. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est présente pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- surface : 60 m² ;
- capacité de stockage : 30 m³ de sédiments ;
- pente des talus : 1 pour 1 ;
- contre-digue entre le bassin et le ruisseau : 3 m minimum de largeur en crête

Une buse coudée située au bout du bassin de décantation, de 200 mm de diamètre, permet l'évacuation des eaux vers le cours d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Article 15. – Prescriptions spécifiques en phase travaux

Afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique en phase de travaux, ceux-ci sont réalisés conformément au dossier déposé. La vidange est réalisée par siphonnage (canalisations souples). La planification des tâches se fait en fonction de la météorologie pour éviter les lessivages. Un filtre de paille est mis dans le lit du ruisseau au droit de l'arrivée de la dérivation. Une pêche électrique de sauvetage est effectuée jusqu'à 50 m en aval de la vidange. Une restitution permanente du débit réservé est effectuée.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 16. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17.– Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur la prise d'eau (branche plan d'eau) et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 18.– Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 19.– Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 20.– Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont

entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 21.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 22.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 18 L/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 23.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 24.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 25.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit 1,28 L/s garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 26.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 27.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 28. – Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires cohérentes dans leur typologie et leur localisation sont mises en place dans un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté pour compenser l'atteinte au milieu aquatique générée par le plan d'eau, elles sont répertoriées dans un protocole validé par l'administration et sont maintenues sur la durée de validité de l'arrêté.

Article 29. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 30.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 32.- Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 33.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 34.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 35.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 36. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 39.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

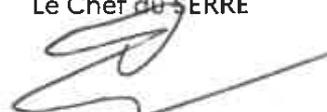
Article 40.- Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le 07 NOV. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, appliqué depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

11

DDT de la Creuse

23-2022-10-27-00010

Arrêté portant renouvellement du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur la commune de Lussat

Arrêté n° 23-2022-10-27-00010

**portant renouvellement du Conseil scientifique
de la Réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes
sur la commune de Lussat**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L332-1 et suivants et R332-18 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse),

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie)

VU le décret du 14 mai 2021 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson - M. PELLEGRIN (Gilles)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n°23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n°AP22010 du 1^{er} septembre 2022 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes sur la commune de Lussat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur la commune de Lussat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Il est procédé au renouvellement du conseil scientifique pour la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, commune de Lussat, afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif.

Article 2. - . Le Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, commune de Lussat, tient lieu de conseil scientifique de la réserve.

Article 3. - . Le conseil scientifique de la réserve se réunit dans la même configuration que le CSRPN (en séance plénière ou en formation locale : conseil scientifique territorial de Limoges) pour examiner toute question à caractère scientifique touchant la réserve. Il est consulté notamment sur le projet de plan de gestion de la réserve et sur les projets de travaux pouvant modifier l'état ou l'aspect de la réserve.

Article 4. - . La durée de nomination du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes est valable jusqu'au 8 juin 2025. Il peut être renouvelé.

Article 5. - . L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes sur la commune de Lussat, est abrogé.

Article 6. - . Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7. - . M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine et à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, agissant en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes.

Guéret, le 27/10/2022

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental des
territoires
et par délégation,
L'Adjointe au chef de service espace rural,
risques et environnement,


France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2022-11-04-00003

Arrêté préfectoral portant actualisation du
comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du
Taurion et affluents (zone spéciale de
conservation)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-11-04-00003
portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et
affluents
(zone spéciale de conservation)

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie) ;

VU le décret du 14 mai 2021 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. PELLEGRIN (Gilles) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire "Vallée du Taurion et affluents" ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°AP22010 du 1^{er} septembre 2022 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les membres du comité de pilotage concernant :

- un élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant en lieu et place de Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;

- un élu de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud ou son suppléant en lieu et place d'un représentant élu de la commune de Masbaraud-Mérignat ou son suppléant et d'un représentant élu de la commune de Saint Dizier Leyrenne ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de canoë-kayak de la Creuse ou son suppléant en lieu et place d'un représentant du Comité régional de canoë-kayak ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant en lieu et place d'un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'Escuro - Centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son suppléant en lieu et place d'un représentant du Centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Saint Pierre-Bellevue LOU CHAMI ET LA PEIRRA ou son suppléant en lieu et place d'un représentant de l'Association de Sauvegarde et Valorisation de Patrimoine de Saint-Pierre-Bellevue ou son suppléant ;
- la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ou son représentant en lieu et place du Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ou son représentant en lieu et place du Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant en lieu et place du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant en lieu et place du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le responsable environnement du Centre régional de la propriété forestière - département de la Creuse en lieu et place de Mme la Responsable du Centre régional de la propriété forestière - Antenne de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur territorial de l'Office national des forêts - Direction territoriale Centre -Ouest-Aquitaine ou son représentant en lieu et place du Responsable de l'Agence territoriale Limousin de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Chef de Service départemental de la Creuse - Office français de la biodiversité ou son représentant en lieu et place du Chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) - service départemental de la Creuse ou son représentant et du Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Chef de Service départemental de la Haute-Vienne - Office français de la biodiversité ou son représentant en lieu et place du Chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) - service départemental de la Haute-Vienne ou son représentant et du Chef du Service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents est chargé de conduire le suivi de la mise en oeuvre du documents d'objectifs.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est actualisée et fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat "Le Lac de Vassivière" ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son suppléant
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Noblat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Augères ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aulon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Azat-Châtenet ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Banize ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Billanges (Les) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bosmoreau-les-Mines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bourganeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ceyroux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Châtelus-le-Marcheix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Châtenet-en-Dognon (Le) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Janaillat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mansat-la-Courrière ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Montboucher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monteil-au-Vicomte (Le) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nouaille (La) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pontarion ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pouge (La) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Amand-Jartoudeix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Eloi ou son suppléant ;
- un représentant élu de de la commune de Saint-Georges-la-Pouge ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hilaire-le-Château ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-Les-Eglises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marc-à-Loubaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Terressus ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Michel-de-Veisse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Chérignat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-les-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sardent ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sauviat-sur-Vige ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Soubrebost ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Thauron ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vidaillat ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;

- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Etangs Creusois ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de Canoë Kayak de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral du Haut Taurion ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Syndical Forestier de Thauron ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement et réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son suppléant ;
- M. Roland CANCALON - Rubeyne - 23460 Royère-de-Vassivière.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de Limousin Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de l'Escuro - Centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Saint Pierre-Bellevue LOU CHAMI ET LA PEIRRA ou son suppléant ;

- un représentant de l'Association "Guéret Environnement " ou son suppléant.

Organisme Scientifique :

- un représentant du Conseil botanique national du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- la Préfète de la Creuse, Préfète coordinatrice ou son représentant ;

- la Préfète de la Haute-Vienne ou son suppléant ou son représentant ;

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;

- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;

- la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ou son représentant ;

- la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ou son représentant ;

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;

- le Délégué de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne - Délégation Poitou-Limousin ou son représentant ;

- le responsable environnement du Centre régional de la propriété forestière - département de la Creuse

- le Directeur territorial de l'Office national des forêts - Direction territoriale Centre -Ouest-Aquitaine ou son représentant ;

- le Chef de Service départemental de la Creuse - Office français de la biodiversité ou son représentant ;

- le Chef de service départemental de la Haute-Vienne - Office français de la biodiversité ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque 20 % de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion sera organisée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage dédié à cet effet.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée du Taurion et affluents (zone spéciale de conservation) est abrogé.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique ;
- un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le 4 NOV. 2022

P/La Préfète,
et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef du service espace rural, risques
et environnement,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-10-27-00009

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales de la construction d'un bâtiment agricole appartenant à Mr Nicolas LAGEDAMOND situé sur la commune de FRANSECHES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stabulation
appartenant à Nicolas LAGEDAMOND
situé sur la commune de FRANSECHES**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00179

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 août 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de Monsieur Nicolas LAGEDAMOND dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Le Bourg », 23 480 CHAMBERAUD, enregistrée sous le n° 23-2022-00179 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation sur la commune de FRANSECHES ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 24 octobre 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation situé sur la parcelle cadastrée AO n° 184 sur la commune de FRANSECHES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune de FRANSECHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 27 OCT. 2022

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint au chef du Bureau Milieux Aquatiques,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation
appartenant à Monsieur Nicolas LAGEDAMOND
situé sur la commune de FRANSECHES**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00179

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 août 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de Monsieur Nicolas LAGEDAMOND dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Le Bourg », 23480 CHAMBERAUD, enregistrée sous le n° 23-2022-00179 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation sur la commune de FRANSECHES ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation pour une surface totale de 1296 m² ;

Considérant que ce bâtiment est à proximité d'autres bâtiments de l'exploitation situés sur des terrains appartenant au même propriétaire, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 5,42 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 29 août 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension ;

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté, par la réalisation de deux massifs d'infiltration conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 24 octobre 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le bâtiment et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - . Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Ouvrages et canalisations d'évacuation

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, deux massifs d'infiltration collectant les eaux de toiture du bâtiment devront avoir chacun au minimum une surface d'infiltration de 61 m² et un volume utile de rétention de 13,2 m³.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, les ouvrages d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devront être réalisés dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale les massifs d'infiltration, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

Article 5. - . Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - . Conformément au dossier, Monsieur Nicolas LAGEDAMOND est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Article 7. - . En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FRANSECHES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 8. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déferées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de FRANSECHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 27 OCT. 2022

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint au chef du Bureau Milieux Aquatiques,



Laurent GOVAL

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "AUZANCES AUTOMOBILES"
Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUZANCES AUTOMOBILES » - 48, route de Clermont – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bertrand BESSEGE, gérant de l'enseigne « AUZANCES AUTOMOBILES » - 48, route de Clermont – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Bertrand BESSEGE, gérant de l'enseigne « AUZANCES AUTOMOBILES » - 48, route de Clermont – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Bessege - 48, route de Clermont – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BESSEGE, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "BAR DE L'ESPERANCE" Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BAR DE L'ESPÉRANCE » - 47, Grande Rue – 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pascal RICHARD, gérant de l'enseigne « BAR DE L'ESPÉRANCE » - 47, Grande Rue – 23260 CROCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Pascal RICHARD, gérant de l'enseigne « BAR DE L'ESPÉRANCE » - 47, Grande Rue – 23260 CROCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Richard – 47, Grande Rue – 23260 CROCQ

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. RICHARD, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022 .

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "ESPACE CLEFS" Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« ESPACE CLEFS - MULTI-SERVICES » - 4, rue Ampère – ZI le Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Fanny ROTH, gérante de l'enseigne «ESPACE CLEFS - MULTI-SERVICES » - 4, rue Ampère – ZI le Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Fanny ROTH, gérante de l'enseigne «ESPACE CLEFS - MULTI-SERVICES » - 4, rue Ampère – ZI le Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme Roth – 4, rue Ampère – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme ROTH, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "L'ESCAPADE" Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« L'ESCAPADE » - 28, Rue Grande – 23220 BONNAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic SIDOISNE, gérant de l'enseigne « L'ESCAPADE » - 28, Rue Grande – 23220 BONNAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Ludovic SIDOISNE, gérant de l'enseigne « L'ESCAPADE » - 28, Rue Grande – 23220 BONNAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Sidoisne – 28, Rue Grande – 23220 BONNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. SIDOISNE, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "LE HOPS STAGE" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE HOPS STAGE » - 1, Place du Marché – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lucas BRANCHU, gérant de l'enseigne « LE HOPS STAGE » - 1, Place du Marché – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Lucas BRANCHU, gérant de l'enseigne « LE HOPS STAGE » - 1, Place du Marché – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Branchu – 1, Place du Marché – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BRANCHU, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "LES CISEAUX DE NATH II"
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LES CISEAUX DE NATH II » - 64, Grande Rue - 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie POLLA, gérante de l'enseigne « LES CISEAUX DE NATH II » - 64, Grande Rue - 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Nathalie POLLA, gérante de l'enseigne « LES CISEAUX DE NATH II » - 64, Grande Rue - 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme Polla – 64, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme POLLA, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "MAC BEER" St-Amand

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« MAC BEER » - 1, route de Bellegarde – La Feuillie – 23200 SAINT-AMAND

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marine DUGOT, gérante de l'enseigne « MAC BEER » - 1, route de Bellegarde – La Feuillie – 23200 SAINT-AMAND ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marine DUGOT, gérante de l'enseigne « MAC BEER » - 1, route de Bellegarde – La Feuillie – 23200 SAINT-AMAND, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Dugot – 1, route de Bellegarde – La Feuillie – 23200 SAINT-AMAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme DUGOT, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT-AMAND.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "MAISON DE LA PRESSE"
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« MAISON DE LA PRESSE – TABAC » - 31, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul MAZET, gérant de l'enseigne « MAISON DE LA PRESSE – TABAC » - 31, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Paul MAZET, gérant de l'enseigne « MAISON DE LA PRESSE – TABAC » - 31, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des fraudes douanières.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de deux caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Mazet - 31, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MAZET, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "MG KLUB" Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« MG KLUB » - Rue Branly – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory JOBERTON, co-gérant de l'enseigne « MG KLUB » - Rue Branly – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Grégory JOBERTON, co-gérant de l'enseigne « MG KLUB » - Rue Branly – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Joberton – MG KLUB Rue Branly – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. JOBERTON, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "TU KIF MDT" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« TU KIF MDT » - 5, rue du Maréchal Leclerc – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie MARTIN, gérante de l'enseigne « TU KIF MDT » - 5, rue du Maréchal Leclerc – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Nathalie MARTIN, gérante de l'enseigne « TU KIF MDT » - 5, rue du Maréchal Leclerc – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Griffon - 5, rue du Maréchal Leclerc – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme MARTIN, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00016

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection "AU BON
ST-LAURENT" St-Laurent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« AU BON ST-LAURENT » - 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Honorine ROUL, gérante de l'enseigne « AU BON ST-LAURENT » - 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Honorine ROUL, gérante de l'enseigne « AU BON ST-LAURENT » - 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Roul - 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme ROUL, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-LAURENT.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00017

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNE" Gouzon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 3, Place de l'Église – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire 3, Place de l'Église – 23230 GOUZON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00014

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection "CENTRE
HOSPITALIER" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Périmètre vidéoprotégé « CENTRE HOSPITALIER DE GUÉRET »
Avenue de la Sénatorerie – Chemin des Amoureux – Chemin de Porthaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice du « CENTRE HOSPITALIER DE GUÉRET » - 39, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice du « CENTRE HOSPITALIER DE GUÉRET », est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de son établissement, un périmètre vidéoprotégé : Avenue de la Sénatorerie – Chemin des Amoureux – Chemin de Porthaud – 23000 GUÉRET, conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Protection des bâtiments publics - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Technicien Hospitalier – Responsable fonctionnel
Centre Hospitalier de Guéret - 39, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice du Centre Hospitalier, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022 .

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00015

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection "INTERMARCHE"
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« INTERMARCHÉ » Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BERGERON, gérant de l'enseigne « INTERMARCHÉ » Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BERGERON, gérant de l'enseigne « INTERMARCHÉ » Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Lutte contre les cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente sept caméras intérieures et de dix caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BERGERON - « INTERMARCHÉ » Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BERGERON, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "ATULAM"
Jarnages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« ATULAM » - La Rousille - 23140 JARNAGES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Xavier LECOMPTE, dirigeant de la Société « ATULAM » - La Rousille - 23140 JARNAGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Xavier LECOMPTE, dirigeant de la Société «ATULAM» - La Rousille - 23140 JARNAGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :
Responsable informatique – «ATULAM» - La Rousille - 23140 JARNAGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LECOMPTE, ainsi qu'à M. le Maire de JARNAGES.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "AGEP" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique « AGEP » - 8, Avenue Fayolle – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le vice-président de l' Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique « AGEP » - 8, Avenue Fayolle – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'Association Guérétoise pour l'Entraînement Physique « AGEP » - 8, Avenue Fayolle – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :
Vice-président de l'« AGEP » - 8, Avenue Fayolle – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le vice-président de l'« AGEP », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "AUBERGE DE
LA VOUEIZE" Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUBERGE DE LA VOUEIZE » - 18, rue de la Couture - 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine BOURDUT, propriétaire de l'«AUBERGE DE LA VOUEIZE» - 18, rue de la Couture - 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Catherine BOURDUT, propriétaire de l'«AUBERGE DE LA VOUEIZE» - 18, rue de la Couture - 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme BOURDUT - «AUBERGE DE LA VOUEIZE» 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BOURDUT, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "BUT" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BUT » - 102, Avenue du Limousin – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BRANGER, directeur de l'enseigne «BUT» - 102, Avenue du Limousin – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Olivier BRANGER, directeur de l'enseigne « BUT » - 102, Avenue du Limousin – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – - Secours à personne – Défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures et de sept caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Branger - « BUT » - 102, Avenue du Limousin – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BRANGER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNE" Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 15, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 15, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNE" Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 36, rue Saint-Jacques – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 36, rue Saint-Jacques – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNE" Bourgneuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 3, Avenue René Viviani – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 3, Avenue René Viviani – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNE" Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 3, Avenue de Verdun – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 3, Avenue de Verdun – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNE" La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» - 16, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 16, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CAISSE
D'EPARGNNE" Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 1, Place Aubergier – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire - 1, Place Aubergier – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN »
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND-CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "CLINIQUE
VETERINAIRE" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CLINIQUE VÉTÉRINAIRE » - 6, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre GARCIA, co-gérant de la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE » - 6, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pierre GARCIA, co-gérant de la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE » - 6, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Garcia « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE » - 6, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GARCIA, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "GARAGE
FERET" Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE FERET » - Route de Guéret - 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre FERET, gérant de l'enseigne « GARAGE FERET » - Route de Guéret - 23150 AHUN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pierre FERET, gérant de l'enseigne « GARAGE FERET » - Route de Guéret - 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. FERET - Route de Guéret - 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. FERET, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
"INTERMARCHE" Ste-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« INTERMARCHÉ » Charsat – RN 145 – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BERGERON, gérant de l'enseigne « INTERMARCHÉ » Charsat – RN 145 – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BERGERON, gérant de l'enseigne « INTERMARCHÉ » Charsat – RN 145 – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Lutte contre les cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente caméras intérieures et de onze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BERGERON - « INTERMARCHÉ » Charsat – RN 145 – 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BERGERON, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "LE BARRY II"
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE BARRY II » - 1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud GAUVRIT, gérant « LE BARRY II » - 1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Arnaud GAUVRIT, gérant « LE BARRY II » - 1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gauvrit - « LE BARRY II » - 1, Boulevard Emile Zola – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GAUVRIT, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "LE RELAIS DES
FORETS" Blessac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE RELAIS DES FORÊTS » - 41, route d'Aubusson - 23200 BLESSAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Séverine AIACHE, gérante de l'enseigne « LE RELAIS DES FORÊTS » - 41, route d'Aubusson - 23200 BLESSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Séverine AIACHE, gérante de l'enseigne «LE RELAIS DES FORÊTS» - 41, route d'Aubusson - 23200 BLESSAC, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme AIACHE - «LE RELAIS DES FORÊTS» - 41, route d'Aubusson - 23200 BLESSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme AIACHE, ainsi qu'à M. le Maire de BLESSAC.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "MAISON DE
LA PRESSE" Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« MAISON DE LA PRESSE » - 3, Grande Rue - 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure SOUPIZON, gérante de l'enseigne « MAISON DE LA PRESSE » - 3, Grande Rue - 23500 FELLETIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie-Laure SOUPIZON, gérante de l'enseigne «MAISON DE LA PRESSE» - 3, Grande Rue - 23500 FELLETIN, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – Prévention des risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

« MAISON DE LA PRESSE » - 3, Grande Rue - 23500 FELLETIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme SOUPIZON, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "OCEATHYS"
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« OCEATHYS » - 62, Grande Rue - 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jonathan CAVALIÈRE, gérant de l'enseigne « OCEATHYS » - 62, Grande Rue - 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jonathan CAVALIÈRE, gérant de l'enseigne « OCEATHYS » - 62, Grande Rue - 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. J. Cavalière - 62, Grande Rue - 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CAVALIÈRE, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "OFFICE DE
TOURISME" Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« Office de Tourisme Creuse Sud-Ouest » - Place du Champ de Foire - 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Présidente de l'«Office de Tourisme Creuse Sud-Ouest» - Place du Champ de Foire - 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Présidente de l'«Office de Tourisme Creuse Sud-Ouest» - Place du Champ de Foire - 23400 BOURGANEUF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Présidente de l'«Office de Tourisme Creuse Sud-Ouest»
Place du Champ de Foire - 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Présidente de l'«Office de Tourisme Creuse Sud-Ouest», ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "PAT A PAIN"
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« PAT À PAIN » - 2, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, Directeur Général de l'enseigne «PAT À PAIN» - 8, Allée Beaumarchais – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur Général de l'enseigne « PAT À PAIN » - 8, Allée Beaumarchais – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « PAT À PAIN » - 2, rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures, et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Général « PAT À PAIN » - 8, Allée Beaumarchais – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur Général de l'enseigne « PAT À PAIN », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "PETIT
CASINO" Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« Petit CASINO » - 34, Grande Rue - 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul MALITTE, gérant de l'enseigne « Petit CASINO » - 34, Grande Rue - 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Paul MALITTE, gérant de l'enseigne « Petit CASINO » - 34, Grande Rue - 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MALITTE « Petit CASINO » - 34, Grande Rue - 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MALITTE, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "SEELEC"
Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« SEELEC » - Route du Bourg-d'Hem - 23220 BONNAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine ROUSSEAU, Directeur de l'entreprise « SEELEC » - Route du Bourg-d'Hem - 23220 BONNAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Antoine ROUSSEAU, Directeur de l'entreprise « SEELEC » - Route du Bourg-d'Hem - 23220 BONNAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Rousseau - « SEELEC » - Route du Bourg-d'Hem - 23220 BONNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. ROUSSEAU, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "TALENTS DE
CREUSE ET D'AILLEURS" St-Sulpice-le-Guérétois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS » - Aire des Monts de Guéret - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président du Groupement d'Intérêt Economique Les Monts de Guéret pour l'enseigne « TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS » - Aire des Monts de Guéret - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Président du Groupement d'Intérêt Economique Les Monts de Guéret pour l'enseigne «TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS» - Aire des Monts de Guéret - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :
Président du G.I.E Les Monts de Guéret - «TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS»
Aire des Monts de Guéret - 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Président du Groupement d'Intérêt Economique Les Monts de Guéret pour l'enseigne « TALENTS DE CREUSE ET D'AILLEURS », ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "U-EXPRESS"
Evaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« U - EXPRESS » - 55, Avenue de la République - 23110 EVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PATRAUD, Directeur de l'enseigne « U - EXPRESS » - 55, Avenue de la République - 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe PATRAUD, Directeur de l'enseigne « U - EXPRESS » - 55, Avenue de la République - 23110 EVAUX-LES-BAINS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt neuf caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patraud - « U - EXPRESS » - 55, Avenue de la République - 23110 EVAUX-LES-BAINS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PATRAUD, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection "UIOSS"
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale « UIOSS » de la Creuse
2, rue Marcel Brunet – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable technique de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale « UIOSS » de la Creuse - 2, rue Marcel Brunet – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale « UIOSS » de la Creuse - 2, rue Marcel Brunet – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable technique de « UIOSS » de la Creuse - 2, rue Marcel Brunet – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le responsable technique de « UIOSS », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00042

Arrêté décernant une lettre de félicitation pour
acte de courage et dévouement à MM.

LEMAITRE, BATTUT et DUPRADEAUX, pour être
intervenues suite à un violent orage de grêle dans
la nuit du 4 au 5 juin 2022 dans la commune de
Crocq.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande du 5 octobre 2022 de Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Mérinchal,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs pompiers volontaires du centre de secours de Mérinchal ci-dessous :

- | | |
|---|---|
| - Lieutenant Mickaël COSTE | - Lieutenant Thomas DEMENEIX |
| - Adjudant-chef Emmanuel GILBERT | - Sergent Christophe DEVESSIER |
| - Caporal-chef Thierry CLUZEL | - Caporal-chef Kévin VERGNE |
| - Caporal Tristan CLUZEL | - Caporal Laurent BONIN |
| - Sapeur 1 ^{ère} classe Corentin MARQUES | - Sapeur 1 ^{ère} classe Martin MENDOMO AWONG |
| - Sapeur 1 ^{ère} classe Fabien WESTRELIN | - Sapeure 1 ^{ère} classe Mélissa DELHAYE |
| - Sapeure 1 ^{ère} classe Anaïs SOUCHAL | - Sapeur 1 ^{ère} classe Jean-Albert POYLO-THERNARD |

Pour être intervenus sur plusieurs secteurs, fortement touchés suite à un violent orage de grêle, sans précédent, le samedi 4 juin 2022 .

Les sapeurs-pompiers ont fait de leur engagement une priorité pour venir en aide à la population et parfois au détriment de leurs situations personnelles, eux-mêmes impactés par ce phénomène météorologique. Durant plusieurs jours, ils se sont mobilisés malgré des conditions particulièrement difficiles.

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00001

Arrêté décernant une lettre de félicitation pour
acte de courage et dévouement aux
sapeurs-pompiers volontaires du centre de
secours de Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande M. le Maire de CROCQ du 18 août 2022,

VU la demande du 5 octobre 2022 de Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Crocq,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Crocq ci-dessous :

- | | |
|--|---|
| - Capitaine Christophe BELLOT-ANTONY | - Adjudant-chef Laurent LAFRIQUE |
| - Adjudant Gilles CHASTRUSSE | - Adjudant Nicolas GERVAIS |
| - Sergent-chef Romuald CELERIER | - Sergente Angélique CHARBONNIER |
| - Caporal-chef Roland BERGER | - Caporal-chef Gérald LEVERT |
| - Caporal-chef Fabrice VILLEBONNET | - Caporal Fabien FENILLE |
| - Caporale Kéty PIERRON | - Caporale Océane LAFRIQUE |
| - Sapeur 1 ^{ère} classe David AUBIER | - Sapeur 1 ^{ère} classe Baptiste BATTUT |
| - Sapeur 1 ^{ère} classe Benoît BATTUT | - Sapeur 1 ^{ère} classe Thomas BELLOT-ANTONY |
| - Sapeur 2 ^{ème} classe Anthony COLAS | |

Pour être intervenus sur plusieurs secteurs, fortement touchés suite à un violent orage de grêle, sans précédent, le samedi 4 juin 2022.

Les sapeurs-pompiers ont fait de leur engagement une priorité pour venir en aide à la population et parfois au détriment de leurs situations personnelles, eux-mêmes impactés par ce phénomène météorologique. Durant plusieurs jours, ils se sont mobilisés malgré des conditions particulièrement difficiles.

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00002

Arrêté décernant une lettre de félicitation pour
acte de courage et dévouement aux
sapeurs-pompiers volontaires du centre de
secours de Dontreix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande du 5 octobre 2022 de Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Dontreix,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Dontreix ci-dessous :

- | | |
|--|--|
| - Lieutenant Fabienne CHANUDET | - Sergent Frédéric RICHIN |
| - Caporal Julien DUMONTAUX | - Caporal Guillaume PINTHON |
| - Sapeure 1 ^{ère} classe Charlène COUVREUR | - Sapeur 1 ^{ère} classe Dimitri RAMAIN |
| - Sapeure 1 ^{ère} classe Sonia CHASSAGNETTE | - Sapeure 2 ^{ème} classe Nathalie DI PASSIO |
| - Sapeure 2 ^{ème} classe Alexiane PETIT | - Sapeure 2 ^{ème} classe Elise MOUILLET |

pour être intervenus sur plusieurs secteurs, fortement touchés suite à un violent orage de grêle, sans précédent, le samedi 4 juin 2022.

Les sapeurs-pompiers ont fait de leur engagement une priorité pour venir en aide à la population et parfois au détriment de leurs situations personnelles, eux-mêmes impactés par ce phénomène météorologique. Durant plusieurs jours, ils se sont mobilisés malgré des conditions particulièrement difficiles.

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-02-00003

Arrêté décernant une lettre de félicitation pour
acte de courage et dévouement aux
sapeurs-pompiers volontaires du centre de
secours de Mérinchal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande du 5 octobre 2022 de Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Mérinchal,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs pompiers volontaires du centre de secours de Mérinchal ci-dessous :

- | | |
|---|---|
| - Lieutenant Mickaël COSTE | - Lieutenant Thomas DEMENEIX |
| - Adjudant-chef Emmanuel GILBERT | - Sergent Christophe DEVESSIER |
| - Caporal-chef Thierry CLUZEL | - Caporal-chef Kévin VERGNE |
| - Caporal Tristan CLUZEL | - Caporal Laurent BONIN |
| - Sapeur 1 ^{ère} classe Corentin MARQUES | - Sapeur 1 ^{ère} classe Martin MENDOMO AWONG |
| - Sapeur 1 ^{ère} classe Fabien WESTRELIN | - Sapeure 1 ^{ère} classe Mélissa DELHAYE |
| - Sapeure 1 ^{ère} classe Anaïs SOUCHAL | - Sapeur 1 ^{ère} classe Jean-Albert POYLO-THERNARD |

Pour être intervenus sur plusieurs secteurs, fortement touchés suite à un violent orage de grêle, sans précédent, le samedi 4 juin 2022 .

Les sapeurs-pompiers ont fait de leur engagement une priorité pour venir en aide à la population et parfois au détriment de leurs situations personnelles, eux-mêmes impactés par ce phénomène météorologique. Durant plusieurs jours, ils se sont mobilisés malgré des conditions particulièrement difficiles.

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 2 novembre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-07-00002

Arrêté modif Magnat l'étrange membres
commission contrôle listes électorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-11-07-00002
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE MAGNAT L'ÉTRANGE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-02-12-003 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Magnat l'Etrange ;

VU la démission de M. Michel DEDENIS, de son mandat de conseiller municipal, en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le maire ne souhaite pas remplacer M. DEDENIS qui siégeait en tant que 2ème délégué suppléant de la commune ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MAGNAT L'ETRANGE	Mme Jocelyne CHAUMEIL	Mme Myriam MARY	Mme Virginie MERDEFROID		Mme Murielle AUBIER	M. Michel SIMONET

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 7 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-07-00003

Arrêté modif Basville membres commission
contrôle listes électorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-11-07-00003
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE BASVILLE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-16-005 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Basville ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2022 nommant Mme Martine BADIER en tant que déléguée de la commune, suppléante,

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Marie-Noëlle LEFORT, qui ne peut plus siéger à la commission suite à sa nomination de 1ère adjointe au maire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BASVILLE	Mme Geneviève VOISIN	M. Marc BOULAUD	M. Laurent LAFRIQUE		Mme Corine FOUSSADIER	Mme Martine BADIER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 7 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-07-00004

Arrêté portant modification des listes des usagers prioritaires, supplémentaires de relectage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

ARRETE N° 023-11-07-0000 en date du 7 novembre 2022

Portant modification des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de rekestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

La Préfète

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L732-6,
Vu le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse,
Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage,
Vu La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de rekestage pour ce qui concerne les établissements de santé,
Vu les propositions émises par les services consultés,
Vu l'arrêté préfectoral n°023-09-29-00003 en date du 29 septembre 2022 portant désignation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de rekestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité
Vu la validation par ENEDIS, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 27 septembre 2022,
Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
Considérant la liste supplémentaire présentée par EDF Lyon en date du 6 Octobre 2022 et portant sur des postes auxiliaires de production hydroélectriques.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte modification des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;

- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) ;

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 3

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le Bureau de la Prévention et de Protection Civile (BPPC).

Article 4

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur de Cabinet, La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Le Directeur de l'agence régionale de santé, M. le Directeur de l'unité réseau électricité Poitou-Charentes/Aquitaine/Limousin, M. le Directeur Territorial d'Enedis du département de la Creuse, les distributeurs d'énergie électrique intéressés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (sans ses listes annexes) de la préfecture de la creuse et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Guéret, le 7 novembre 2022

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - Auto école 3000

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AUTO-ÉCOLE 3000 – BOURGANEUF
M. AHMED BENNAAMANE**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M.Ahmed BENNAAMANE en date du 26 octobre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO – ECOLE 3000 situé 5 place de l'Hôtel de Ville à BOURGANEUF (23400) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Ahmed BENNAAMANE remplit les conditions réglementaires exigées en date du 26 octobre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M Ahmed BENNAAMANE est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 023 0080 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO – ECOLE 3000 et situé 5 place de l'Hôtel de Ville à BOURGANEUF (23400) ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Maire de Bourgneuf ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 03 NOV 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-11-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - Auto école 3000

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AUTO-ÉCOLE 3000 – BOURGANEUF
M. AHMED BENNAAMANE**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M.Ahmed BENNAAMANE en date du 26 octobre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO – ECOLE 3000 situé 5 place de l'Hôtel de Ville à BOURGANEUF (23400) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Ahmed BENNAAMANE remplit les conditions réglementaires exigées en date du 26 octobre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M Ahmed BENNAAMANE est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 023 0080 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO – ECOLE 3000 et situé 5 place de l'Hôtel de Ville à BOURGANEUF (23400) ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Maire de Bourgneuf ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 03 NOV 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-04-00002

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral
n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

VU le code de l'éducation ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

VU la liste des délégués de la Fédération syndicale Unitaire (FSU) siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale en date du 13 juillet 2022;

VU la liste des représentants des personnels de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC FP) au conseil départemental de l'éducation nationale en date du 18 octobre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

ARTICLE 2: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
M. Michel MOINE Maire d'Aubusson	M. Pierre DECOURSIER Maire de Saint-Agnant-de-Versillat
Mme Cécile CREUZON Maire de Chambon-sur-Voueize	M. Patrick ROUGEOT Maire de Saint-Léger-le-Guérotois
M. Joël ROYERE Maire de Saint-Dizier-Masbaraud	M. Pierre MORLON Maire de Lépaud
M. Lionel COUTURIER Maire de Budelière	M. Gérard GUYONNET Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel	M. Guy MARSALEIX Conseiller départemental du canton de Bonnat
Mme Marie-Christine BUNLON Conseillère départementale du canton de Gouzou	Mme Laurence CHEVREUX Conseillère départementale du canton d'Aubusson
Mme Delphine CHARTRAIN Conseillère départementale du canton de Le Grand Bourg	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale du canton d'Evau-les-Bains
Mme Mary-Line COINDAT Conseillère départementale du canton de Guéret 2	M. Thierry BOURGUIGNON Conseiller départemental du canton de Guéret 1
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale du canton de Guéret 1	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale du canton de La Souterraine

c) Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
M. Etienne LEJEUNE Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	M. Philippe LAFRIQUE Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Solen MARCHE (SNUipp) 7 La Fayaubost 23250 SARDENT Professeure des écoles – École primaire M. Lechapt de Royère de Vassivière</p>	<p>Mme Pascaline BON (SNUipp) Les Villettes 23800 NAILLAT AESH – Collège J. Marouzeau de Guéret</p>
<p>M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp) 27 La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa – Collège F. Dolto de Châtelus-Malvaleix</p>	<p>Mme Peggy COUTAUD (SNUipp) 15 rue des puys 23000 GUÉRET Professeure des écoles – École primaire de Bellegarde en Marche</p>
<p>M. Luc MARQUÈS (SNUipp) Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles – École élémentaire d'Auzances</p>	<p>Mme Myriam BROGNARA (SNES) 21 Essouby 23800 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine</p>
<p>Mme Lise BOARETTO (SNEP) La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourgneuf</p>	<p>Mme Bénédicte FALEMPIN (SNUipp) 36 avenue du Limousin 23000 GUÉRET Professeure des écoles – école élémentaire Cerclier-Guéry de Guéret</p>
<p>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP) Villevieux 23320 SAINT-VAURY PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p>M. Vincent COMBE (SNES) 19 rue d'Herse 23210 BÉNÉVENT L'ABBAYE Professeure certifiée – Collège J.Monnet de Bénévent l'Abbaye</p>
<p>Mme Amélie AUROCOMBE (SNUipp) 4 Chabannais 23800 NAILLAT Professeure des écoles – École élémentaire T. l'Hermite de La Souterraine</p>	<p>Mme Marianne ROUCHON (SNUipp) Solignat 23190 LUPERSAT Professeure des écoles – École élémentaire de Mérinchal</p>
<p>M. Florian LOUIS (SNES) 11 rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Collège J. Monnet de Bénévent l'Abbaye</p>	<p>Mme Catherine PERRIER (SNEP) 1 chemin de la fontaine 234000 FAUX MAZURAS Professeure certifiée – Collège J. Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p>Mme Mélanie PERRIER (SNES) 7 Lascoux 23300 SAINT-PRIEST- LA- FEUILLE Professeure certifiée – Collège J. Marouzeau de Guéret</p>	<p>M. David GIPOULOU (SNASUB) 16 rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>M. Pierre GAUTRET Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p>Mme Anne BOUCHET-BONNAUD 15 lieu-dit Glane 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>

c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>Mme Cynthia VAZ 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur des écoles - Ecole Roger Aléonard à Lavaveixles-Mines</p>	<p>M. David GROSVALLLET 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – Collège Simone Veil de Chénérailles</p>

3) Huit membres représentant les usagers**a) Sept parents d'élèves****Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges**

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Nathalie MOURLON 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM</p>	
<p>M.Jérémie BOUILLET 21 Fredefont 23000 LA SAUNIERE</p>	
<p>Mme Céline RENAULT 16 Le Chalet 23000 SAINTE-FEYRE</p>	
<p>Mme Michelle JUILLET 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES</p>	
<p>Mme Sandrine PIECH 11 Les Contredis 23220 BONNAT</p>	
<p>Mme Hanane POIRIER 28 Le Verger 23000 SAINTE-FEYRE</p>	

b) Associations complémentaires de l'enseignement public-1 siège

Titulaire	Suppléante
M. Gérard FREMONT Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLÉNIC	Mme Nicole MORET Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUÉRET

4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

a) Personnalités nommées par le préfet

Titulaire	Suppléante
M. Philippe LAINEY Neuville 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	Mme Luce BARNAUD 4, Bois Chabrat 23000 SAINT-FIEL

b) Personnalités nommées par la présidente du Conseil départemental

Titulaire	Suppléante
M. Thierry DELAITRE 5, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET	Mme Béatrice MARTIN-MALTERRE 18, Léon Le Franc 23200 BOSROGER

5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire	Suppléante
Mme Christine LAGRANGE 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Ferry 23270 CLUGNAT

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 novembre 2022

La préfète,
Signée : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-03-00001

Arrêté En'duo du Limousin

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant la participation de véhicules à moteur
sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique**

EN'DUO DU LIMOUSIN 2022

au départ d'Aubusson

Vendredi 4 et samedi 5 novembre 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'Aubusson en date du 2 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement ;
VU l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD en date du 28 octobre 2022 réglementant la circulation ;
VU la demande du 4 août 2022 présentée par M. Boris LABROUSSE, Président de l'Enduro Club Aubussonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « en'duo du Limousin », les 4 et 5 novembre 2022 ;
VU le règlement particulier de l'épreuve ;
VU la police d'assurance, en date du 9 août 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement des Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine par intérim ;
VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;
VU l'avis du Chef de l'Office Français de la Biodiversité ;
VU l'avis favorable des Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, BLESSAC, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, VALLIERE, BANIZE, CHAVANAT, VIDAILLAT, LE-MONTEIL-AU-VICOMTE, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, ROYERE-DE-VASSIVIERE, GIOUX, CROZE, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, FELLETIN, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD et l'avis défavorable de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 26 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Boris LABROUSSE, président de l'Enduro Club Aubussonnais est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée « En'duo du Limousin » les vendredi 4 novembre 2022, de 15h30 à 21h00 et samedi 5 novembre 2022, de 14h00 à 21h00 au départ d'Aubusson selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 3 novembre au dimanche 6 novembre 2022, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Les concurrents devront, **impérativement**, respecter le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment lors des parcours de liaison ou traverses des routes départementales (RD).

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées, des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve si nécessaire.

Les éventuels fléchages et marques sur les chaussées empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

En coordination avec l'organisateur une signalisation devra être mise en place : implantation de panneau de type Ak 14 (tri flash si possible) de part et d'autre des traversées de routes départementales repérées à risque.

Les déviations éventuelles consécutives aux interdictions de circulation seront correctement signalées et balisées, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur les parcours comme sur les destinations.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Boris LABROUSSE, Président de l'Enduro Club Aubussonnais.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 2 directeurs de course : M. Gilles BOUGAIN et M. Francis BARRAUD ;
- 80 signaleurs bénévoles dont 50 en postes fixes et 30 en postes mobiles ;
- 7 commissaires de la FFM.

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La gendarmerie escortera lors du prologue du vendredi 4 novembre 2022 les concurrents de la Place de l'Église à La Chassagne à AUBUSSON en deux vagues afin d'éviter toute nuisance, dispersion ou comportement inadéquat des concurrents.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec le commissaire de sécurité. Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Il serait souhaitable qu'un rappel de civisme et sur le code de la route soit fait avant le début de l'épreuve à destination des participants et des spectateurs.

Des signaleurs devront être placés aux intersections ou sorties de chemin aux endroits les plus sensibles, notamment sur la Départementale 941. Une signalisation doit être installée à ces mêmes endroits pour avertir les usagers de la route du déroulement de la course.

Dans la mesure où aucune mission ne s'y opposera, des militaires de la communauté de brigades se tiendront prêts à intervenir dans le cadre de la prévention de proximité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin ;
- 1 infirmier + 1 infirmier urgentiste ;
- 3 véhicules de premiers secours.

04/11 : 8 secouristes avec 2 ambulances.

05/11 : 12 secouristes avec 3 ambulances.

- 8 extincteurs et 4 big bag de sable

Des extincteurs doivent être prévus dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparations et de signalisation). Il est recommandé d'avoir sur chaque zone, un extincteur à poudre à disposition des commissaires.

Parking visiteurs et parc motos :

- mettre en place au moins un extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules ;
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

De plus il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS :- Tél. : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES :

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- Sites Natura 2000 « PNR du Plateau de Millevaches » et « Vallée du Thaurion et affluents ».

L'organisateur devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :

- le passage des engins dans le lit des cours d'eau et les zones humides sera interdit ;
- le passage des motos devra se faire sur les ponts existants ou spécialement aménagés dans les règles de l'art et retirés après la course (canaliser les participants sur ces zones) ;
- l'organisateur privilégiera la circulation sur des voies existantes en zone ZNIEFF (pas d'atteinte aux espèces) ;
- il veillera au respect de la protection de l'environnement et du parcours de course (en cas d'incidents, ceux-ci devront être signalés dans les meilleurs délais).

L'organisateur est tenu d'informer l'ensemble des participants du respect de ces consignes.

Le parcours sportif longe les périmètres de protection des captages d'eau potable de « Puy des églises ».

Sur la commune de Saint-Marc-à-Loubaud, le parcours longe les périmètres de protection des captages d'eau potable suivants : « La Ribière » 1, 2, 3 et 4 et le « Rubeyne ».

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir tous jets de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin de cette épreuve sportive, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Sur la commune de Saint-Pardoux-Morterolles : les véhicules emprunteront le chemin de grande randonnée entre La Chaise et le Mas et traverseront le ruisseau du Pic sur le pont existant. Le responsable du circuit sur la zone s'engage à faire le nécessaire pour installer une protection afin de protéger la conduite possiblement d'adduction d'eau potable qui est apparente en plein milieu du chemin suite à l'érosion liée aux intempéries et aux passages répétés des véhicules et à en informer le Maire.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public et du domaine privé des communes seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - : Compte tenu des dates de la manifestation, l'organisateur devra informer la Fédération Départementale des chasseurs de la Creuse et les Associations Communales de Chasse Agréées de chaque commune traversée.

ARTICLE 10 - - Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse par intérim - Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les maires des communes d'Aubusson, Alleyrat, Blessac, Saint-Michel-de-Veisse, Vallière, Banize, Chavanat, Vidailat, Le Monteil-au-Vicomte, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Royère-de-Vassivière, Gioux, Croze, Saint-Quentin-la-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Gentioux-Pigerolles, Saint-Marc-à-Loubaud,
- Le Président de l'Enduro Club Aubussonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Aubusson, le

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-11-04-00001

En'duo du Limousin modif

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n° 23-2022-11-03-00001
en date du 3 novembre 2022 autorisant une manifestation
comportant la participation de véhicules à moteur
sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique**

EN'DUO DU LIMOUSIN 2022

au départ d'Aubusson

Vendredi 4 et samedi 5 novembre 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'Aubusson en date du 2 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement ;
VU l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD en date du 28 octobre 2022 réglementant la circulation ;
VU la demande du 4 août 2022 présentée par M. Boris LABROUSSE, Président de l'Enduro Club Aubussonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « en'duo du Limousin », les 4 et 5 novembre 2022 ;
VU le règlement particulier de l'épreuve ;
VU la police d'assurance, en date du 9 août 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement des Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine par intérim ;
VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;
VU l'avis du Chef de l'Office Français de la Biodiversité ;
VU l'avis favorable des Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, BLESSAC, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, VALLIERE, BANIZE, CHAVANAT, VIDAILLAT, LE-MONTEIL-AU-VICOMTE, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, ROYERE-DE-VASSIVIERE, GIOUX, CROZE, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, FELLETIN, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD et l'avis défavorable de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 26 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 23-2022-11-03-00001 en date du 3 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Boris LABROUSSE, président de l'Enduro Club Aubussonnais est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée « En'duo du Limousin » les vendredi 4 novembre 2022, à partir de 15h30 et samedi 5 novembre 2022 à partir de 14h00 au départ d'Aubusson selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 -

- Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse par intérim - Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les maires des communes d'Aubusson, Alleyrat, Blessac, Saint-Michel-de-Veisse, Vallière, Banize, Chavanat, Vidaillat, Le Monteil-au-Vicomte, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Pierre-Bellevue, Royère-de-Vassivière, Gioux, Croze, Saint-Quentin-la-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Gentioux-Pigerolles, Saint-Marc-à-Loubaud,
- Le Président de l'Enduro Club Aubussonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Aubusson, le

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE